

séparée de la commune de Sainte-Cécile et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section cadastrale *C* des sections *D* et *F* de l'ancienne commune; cette ligne est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K*, de manière à attribuer à la nouvelle commune les sections cadastrales *D, E, F* en entier.

La ligne de démarcation, partant du point *A*, situé à la limite de la commune de Muno, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5*a*, section *F* du plan de Fontenoille, suit la limite des sections *C* et *F* de Sainte-Cécile, jusqu'au point *B*, axe du chemin de Bouillon à Carignan, à l'angle nord-est de la parcelle n° 2, section *F*; de là et jusqu'au point *C*, angle nord-ouest du n° 34, elle est formée par l'axe du chemin;

De *C* en *D*, point de rencontre de la limite nord du n° 71, section *F*, avec le chemin de Bouillon à Fontenoille, elle suit de nouveau la limite sectionnaire, ensuite le bord méridional du dit chemin jusqu'au point *E* situé sur la limite est du n° 72 et dans le prolongement de la limite nord des parcelles nos 699 et 702 de la section *D*;

Du point *E* jusqu'au point *K*, situé sur la limite de Chassepierre, à l'angle sud-est du n° 1295*a*; section *D*, elle reprend la limite sectionnaire passant par les points : *F*, angle nord-est du n° 737; *G*, angle nord-ouest du n° 821*a*, *H*, angle nord-est du n° 859*a*, et *I*, angle nord-ouest du n° 1250*b*, section *D*.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Fontenoille et est réduit de neuf à sept pour Sainte-Cécile.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Sainte-Cécile sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. A Fontenoille, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

127. — 14 AVRIL 1896. — *Loi portant création d'une place de quatrième vicaire général pour l'archidiocèse de Malines (1).* (Monit. du 16 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le nombre des vicaires généraux de l'archevêché de Malines est porté à quatre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

128. — 15 AVRIL 1896. — *Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren sont approuvées telles qu'elles résultent d'un acte reçu par M. E. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 mars 1896.* (Monit. des 15-16 mai 1896.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1896, n° 85. — Rapport. Séance du 21 février 1896, n° 112.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 19 mars 1896, p. 908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, n° 30.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 31 mars 1896, p. 262.